

S5. Aude

Gruissan

Etang et ses abords

*aucun dossier
et transfert sur le dossier
de préparation de cette décision*

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,
- VU la loi du 12 Avril 1943, portant réglementation de la publicité et des enseignes, et notamment les articles 5 et 9.
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles,
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Aude, dans sa séance du 1er Octobre 1962,
- VU l'arrêté du 17 Février 1944, inscrivant à l'Inventaire des Sites, l'agglomération de Gruissan (Aude),

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit à l'Inventaire des Sites pittoresques du département de l'Aude l'ensemble formé sur la commune de Gruissan par l'Etang de Gruissan et ses abords et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section AL : N°s 26 à 43 inclus.

Section C : N°s I à 30 inclus, 34 à 47 inclus, 294 à 306 inclus, 311 à 317 inclus, 393, 394, 396 à 403 inclus, 406 à 476 inclus, 477 (N°s I I02, I I03, I I04 nouveaux), 478, 497, 498, 508 à 539 bis inclus, 573, 576 à 589 inclus, 675 à 734 inclus.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé du 17 Février 1944, sera notifié au Préfet du département de l'Aude, au Maire de la commune de Gruissan, et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 9 Janvier 1963

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

R. PERCHET

Pour ampliation
L'Administrateur Civil
chargé des Sites

R. Combe
R. COMBE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

Gruissan. —

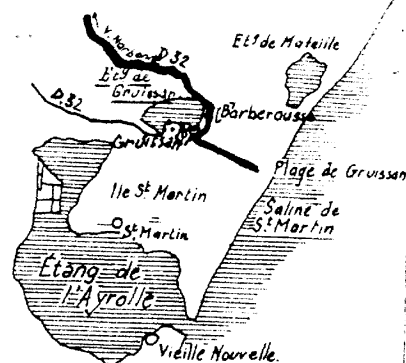
- Étang et ses abords (parcelles n^{os} 28 à 43, section AL, n^{os} 1 à 30, 34 à 47, 294 à 306, 311 à 317, 393, 394, 396 à 403, 406 à 476, 477 (n^{os} 1102, 1103, 1104 nouveaux), 478, 497, 498, 508 à 539 *bis*, 573, 576 à 589, 675 à 734, section C du cadastre) [S. *Ins.* : 9 janvier 1963].

AUDE

GRUISSAN

ARRONDI: NARBONNE

CANTON: COURSAN



L'ÉTANG DE GRUISSAN ET SES ABORDS

MICHELIN: 2 000 000. N° 86. PLI: 10

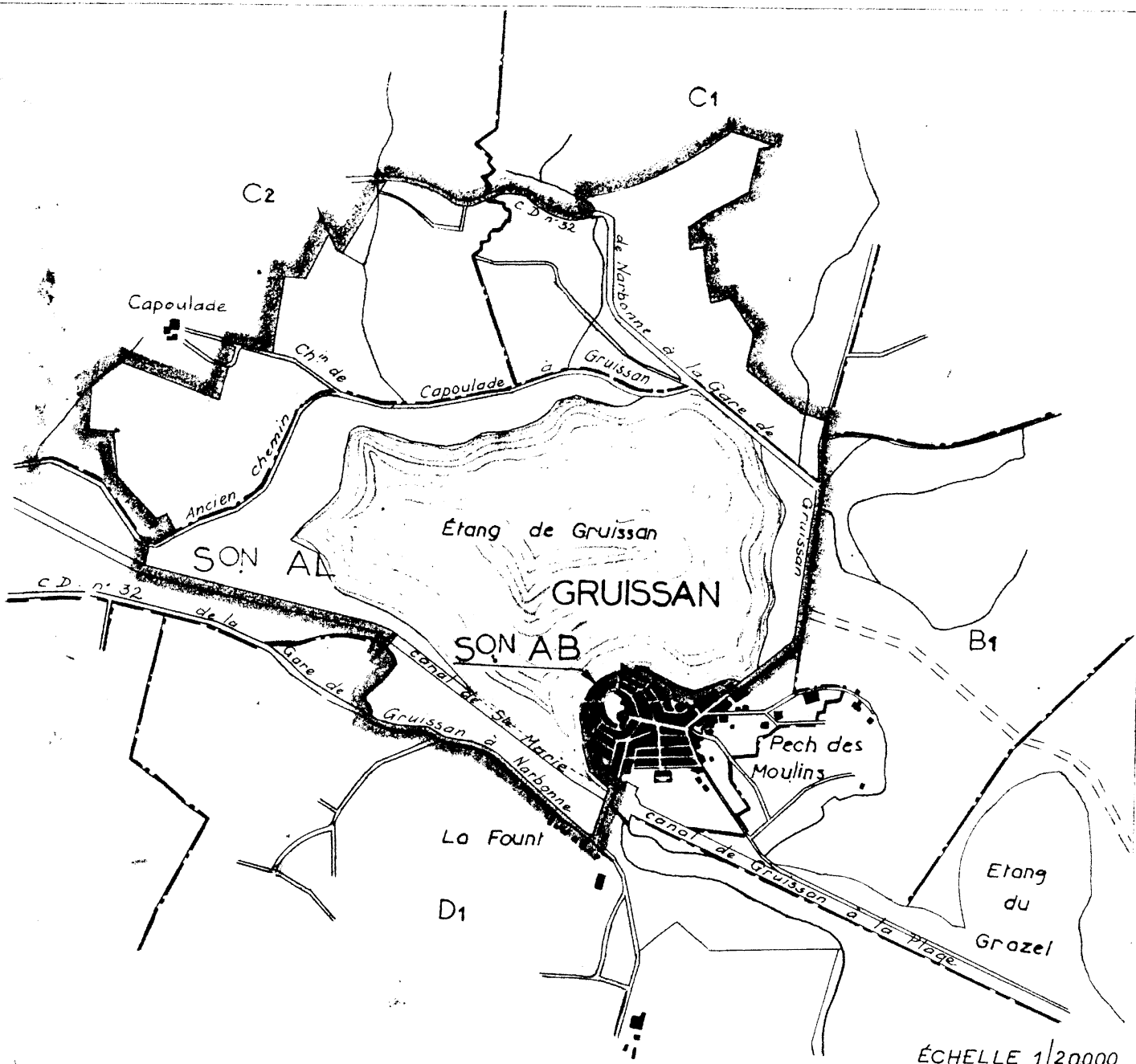
Est inscrit à l'Inventaire des Sites pittoresques du département de l'Aude l'ensemble formé sur la commune de Gruissan par l'Etang de Gruissan et ses abords et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section AL : N° 28 à 43 inclus.

Section C : N° 1 à 30 inclus, 34 à 47 inclus, 294 à 306 inclus, 311 à 317 inclus, 393, 394, 396 à 403 inclus, 406 à 476 inclus, 477 (N° 1.102, 1.103, 1.104 nouveaux), 478, 497, 498, 508 à 539bis inclus, 573, 576 à 589 inclus, 675 à 734 inclus.

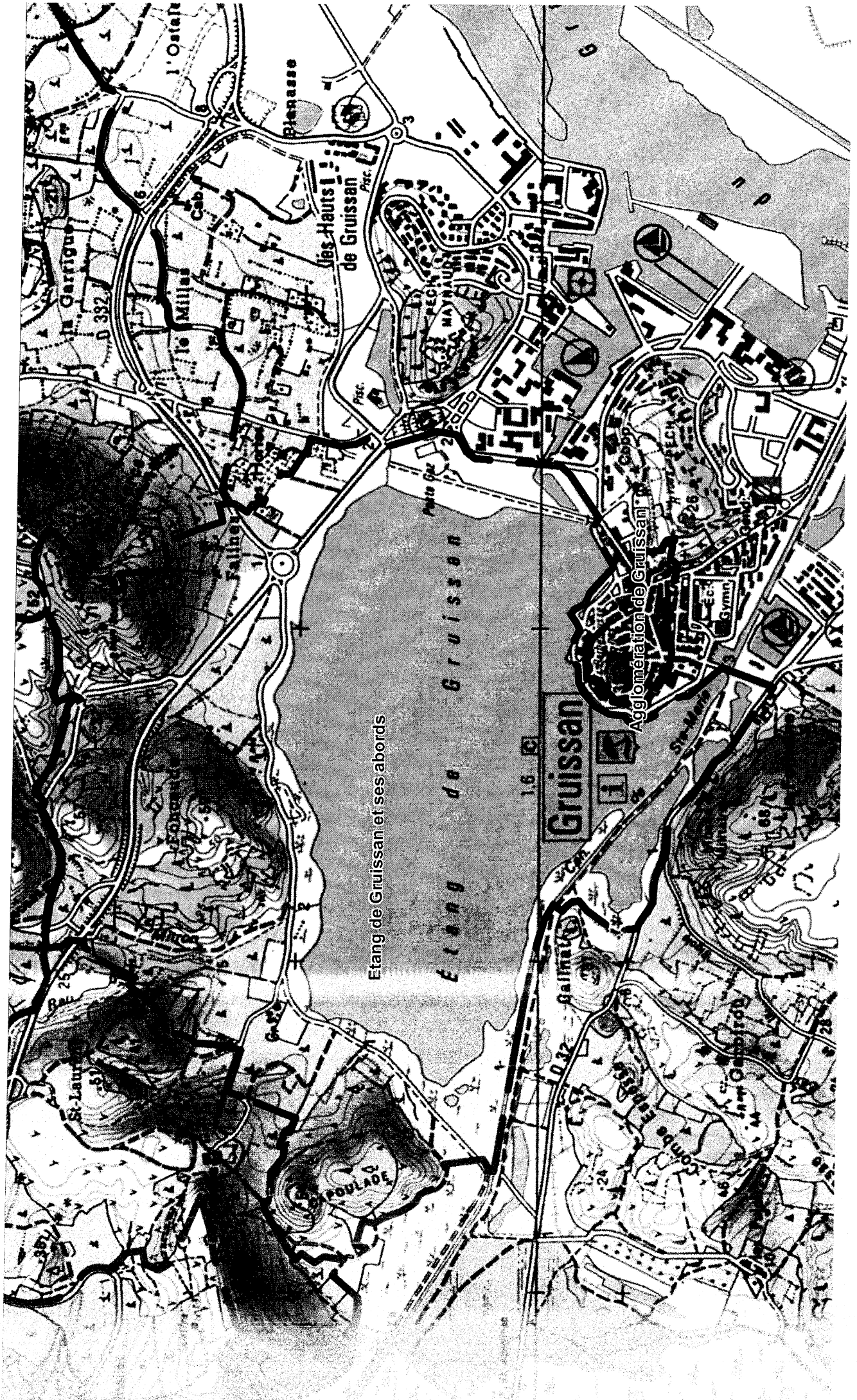
(Arrêté du 9 Janvier 1963).

ORIGINAL
2



ÉCHELLE 1/20000
 Extrait du plan
 Cadastral révisé

 PARTIE INSCRITE



Étang de Gruissan et ses abords

Gruissan

Agglomération de Gruissan

Les Hauts de Gruissan

POULADE

1.6

